

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 30

N° 4/91

1 Ndamukiza



30ème ANNÉE

N° 4/91

1 Avril

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n' inomero</i>	<i>Impapuro</i>
26 Décembre 1990. — N° 1/040/90	
Décret-Loi modifiant certaines dispositions du décret-loi n° 1/25 du 1er septembre 1982 portant code électoral	79
30 Décembre 1990. — N° 540/788/90.	
Ordonnance ministérielle portant maintien et rattachement des comptes Gouvernementaux alimentés par le budget ordinaire au budget général 1991	80
31 Décembre 1990 : N° 1/039.	
Décret-loi portant modification de la loi du 17 février 1964 relative à l'impôt réel	81
31 décembre 1990 — N° 100/177.	
Décret portant convocation des électeurs pour le référendum sur projet de la charte de l'unité nationale	82
2 janvier 1991. — N° 100/004.	
Décret portant modification des statuts du fonds national de garantie	83

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Date et n°</i>	<i>Pages</i>
4 janvier 1991. — N° 100/005.	
Décret portant institution d'un ordre national de l'unité des Burundi.	87
4 janvier 1991. — N° 540/01/91.	
Ordonnance ministérielle portant création du Bureau des douanes de Gitega	88
14 janvier 1991. — n° 510/530/010/91	
Ordonnance ministérielle fixant les modalités particulières d'organisation du référendum sur le projet de la charte de l'unité nationale pour les citoyens burundais se trouvant ou résidant à l'étranger.	89
17 janvier 1991. — N° 100/010.	
Décret portant organisation et fonctionnement du Bureau de coordination du programme national de planification familiale	91
22 janvier 1991. — N° 1/01.	
Décret -Loi portant création d'une commission nationale chargée du retour, de l'accueil et de l'insertion des réfugiés burundais	94.

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-Loi N° 1/040/90 du 26 décembre 1990 modifiant certaines dispositions du Décret-Loi N° 1/25 du 1er septembre 1982 portant code électoral.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, spécialement en son article 2, 3° ;

Vu le décret-loi n° 1/93 du 10/8/1971 portant code de nationalité burundaise ;

Vu le Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1980 portant code des personnes et de la Famille ;

Vu le Décret-loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du code pénal ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'administration Communale ;

Revu le Décret-loi n° 1/25 du 1er septembre 1982 portant code électoral, spécialement en ses articles 163 à 165 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1 :

Les articles 163 à 165 du code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 163 » : Le référendum est l'un des modes d'expression de la souveraineté du peuple.

Il doit ou peut y être recouru, selon les distinctions opérées aux deux articles suivants :

« Article 164 » : Le Président de la République doit soumettre à l'approbation du peuple :

a) la constitution de la République,

b) un texte législatif, lorsque la loi y soumise en projet, porte ratification d'un traité ou de toute autre convention ou accord international susceptible d'avoir une incidence sur la nature des institutions de la République ou comporterait cession, échange ou adjonction de territoire.

« Article 164 bis » : Le président de la République peut, après consultation du Gouvernement, décider de soumettre à l'approbation du Peuple tout projet de texte législatif ou de texte politique d'intérêt général susceptible, l'un ou l'autre, d'avoir des

répercussions profondes sur la vie et l'avenir de la Nation ou sur le fonctionnement des institutions de la République.

« Article 164 ter » : La décision de recourir au référendum est prise par le Président de la République en la forme du décret de convocation des électeurs prévu aux articles 166 et 27 du code Electoral.

Dans les cas visés à l'article précédent, le décret de convocation des électeurs est pris sur avis conforme du Conseil des Ministres.

« Article 165 » : Le référendum prend la forme d'une question posée aux électeurs qui y répondent par « Oui » ou par « Non »

La question posée aux électeurs est ainsi formulée

« Approuvez-vous le projet de(suivi de la nature et de la dénomination du texte) soumis au Peuple Burundais par le Président de la République ?

Elle peut, s'il échet, être complétée par la description sommaire de l'objet du texte, et elle est alors ainsi formulée :

« Approuvez-vous le projet de soumis au Peuple Burundais par le Président de la République et concernant..... (suivi de la description sommaire de l'objet du texte)..... ?

Lorsque le projet soumis au référendum est un projet de loi portant ratification, sa nature est indiquée en ces termes :

« Projet de loi portant ratification du (ou de)..... (suivi de la dénomination du traité ou de la convention ou accord international) »...

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret-loi sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 décembre 1990.

Pierre BUYOYA,

Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Justice,
Evariste NIYONKURU.

Le Ministre de l'intérieur,
Aloys KADOYI,
Lieutenant-Colonel.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Evariste NIYONKURU.

Ordonnance Ministérielle conjointe N° 540/788/90 du 30 décembre 1990 portant maintien et rattachement des comptes Gouvernementaux alimentaires par le budget Ordinaire et au budget général 1991.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique de l'Etat telle que modifiée par le Décret-loi n° 1/171 du 10 décembre 1971 ;

Vu le décret-loi n° 1/039 du 30 décembre 1989, portant modification de la loi du 19 mars 1964 relative à la comptabilité Publique de l'Etat et instituant la Nomenclature et la Codification des ressources et des Charges du Budget Général de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/159 du 19 novembre 1990 portant nomenclature générale et codification fonctionnelle, économique, administrative et comptable des charges du Budget de Fonctionnement de l'Etat et des opérations financières rattachées au Budget Général de l'Etat ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;
Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Ordonnent :

Art. 1.

Sont maintenus pour être rattachés au Budget de l'Etat de 1991 les Comptes Gouvernementaux dont les listes sont reprises ci-après :

(1) Les Comptes Gouvernementaux destinés aux fonds à caractère confidentiel :

- 1101/002 : Fonds d'Assistance Sociale
- 1101/003 : Frais d'Intendance du Palais
- 1101/004 : Frais de Fonctionnement de la Présidence de la République
- 1101/005 : Indemnité du Personnel Politique
- 1101/006 : Entretien de la Caravelle

- 1101/007 : Assemblée Nationale
- 1101/008 : Frais de Réception
- 1101/009 : Frais de mission à l'intérieur du pays
- 1101/010 : Conférence et Sommets
- 1101/011 : Fonctionnement du Premier Ministère
- 1101/012 : Parti de l'Unité et du Progrès
- 1101/013 : Union des Travailleurs du Burundi
- 1101/014 : Cotisation des membres du PARTI
- 1101/015 : UPRONA- Recettes des unités de production
- 1101/016 : Vente matériaux Coréens
- 1101/017 : Imprimerie du PARTI
- 1101/018 : Centre de Formation Artisanale
- 1101/019 : Fonctionnement du Palais des congrès
- 1101/020 : Surêté Nationale
- 1101/021 : (P.A.F.E) Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers

(2) Les Comptes Gouvernementaux aux Services Publics :

- 1101/022 : Université du Burundi
- 1101/023 : Foyers Sociaux
- 1101/024 : Direction Générale des Publications
- 1101/025 : Fonds d'Assistance Sociale du Ministère des affaires Sociales (Orphelinat)
- 1101/026 : Ecole Nationale de Police
- 1101/027 : Radiodiffusion Nationale
- 1101/028 : Etudes et Statistiques
- 1101/029 : Département de l'Administration Pénitentiaire
- 1101/030 : Régie des Oeuvres Universitaires
- 1101/031 : Ecole de Journalisme
- 1101/032 : Institut Agricole de KIGAMBA
- 1101/033 : (C.F.P.P.) Centre de Formation Professionnelle et de Perfectionnement
- 1101/034 : (I.T.A.B.) Institut Technique Agricole du Burundi
- 1101/035 : Ecole Technique Agricole de GIHANGA
- 1101/036 : Ecole Nationale des Télécommunications
- 1101/037 : Secrétariat National de la Défense Nationale
- 1101/038 : Fonds non encore affectés
- 1101/039 : Réforme du système Budgétaire et Comptable de l'Etat

- 1101/040 : Bourse d'Etudes et Stages
- 1101/041 : Fonds Routier National
- 1101/042 : (I.S.G.E.) Institut Supérieur de Gestion des Entreprises
- 1101/043 : Sécurité Intérieure (Police Active)
- 1101/044 : Lutte contre la fraude
- 1101/045 : Frais pour Services spéciaux de la Police Judiciaire
- 1101/046 : Financement des Agents Complémentaires
- 1101/047 : (D.G.H.E.R.) Direction Général de l'Hydraulique et de l'Electrification Rurale
- 1101/048 : Fonds de Régularisations des carburants
- 1101/049 : Service Chargé des Entreprises Publiques.
- 1101/050 : Fonds Spécial Carburant

Art.2.

Les Gestionnaires des Comptes indiqués ci-dessus à l'article 1 doivent tenir des livres de caisses délivrés par le Département de la Comptabilité de l'Etat. Ils sont tenus de communiquer à la fin de chaque mois les extraits de livre de caisse ainsi que les pièces comptables aux fins de la vérification et de reddition des comptes mensuelles.

Art. 3.

A l'exception des Administrations à Gestion Autonome, sont clôturés à compter du 1er janvier 1991 tous les autres comptes gouvernementaux, ouverts à la Banque de la République du Burundi ou dans le système bancaire, alimentés par le Budget Ordinaire ou par les ressources intérieures, fiscales ou non fiscales.

Les soldes créditeurs sont budgétisés en ressources du Budget Ordinaire pour les recettes non fiscales, les dépenses déjà engagées en instance de paiement, les arriérés et en général le passif de tous ces comptes seront liquidés par le crédit des créances non engagées du Budget Ordinaire 1991.

Art. 4.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet à la date du 1er Janvier 1991.

Fait à Bujumbura, le 30/12/1990.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Décret-loi N° 1/039 du 31 Décembre 1990 portant modification de la Loi du 17 Février 1964 relative à l'Impôt Réel.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu la loi du 17 février 1964, telle que modifiée à ce jour ;

Revu la loi n° 1/195 du 20 août 1975 en son article 7 ;

Revu le décret-loi n° 1/03 du 31 décembre 1982 portant modification de la loi du 17 février 1964 relative à l'Impôt réel en ses articles 1, 2, 3, et 4 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 740/44 du 8 mars 1979 relative au code de la route ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

L'article 41 de la loi du 17 février 1964 est modifié, en ce qui concerne le taux de l'impôt sur les véhicules, comme suit :

B - Motocycles, tricycles et quadricycles à moteur :
2.250 F par véhicule

C - Véhicules automobiles dont le poids excède 2.500 kgs, ainsi que remorques et semi-remorques :
1.050 F par 100 kgs de poids

D - Véhicules automobiles dont le poids n'excède pas 2.500 kgs :

- 900 F par cheval-vapeur pour les véhicules de moins de 8 CV

- 1.200 F par cheval-vapeur pour les véhicules de 8 à 10 CV

- 1.500 F par cheval-vapeur pour les véhicules de 11 CV et plus.

Art. 2.

L'article 44 est supprimé.

Art. 3.

L'article 45 est modifié comme suit :

« L'impôt perçu du chef de tout genre de véhicule reste acquis au Trésor dans le cas de cessation d'usage dans le courant de l'année ».

Art. 4.

Le deuxième alinéa de l'article 50 et l'article 50 bis sont modifiés comme suit :

« La délivrance d'un certificat d'immatriculation

(carte verte) ou la validation d'un certificat initialement délivré par le Département des Impôts donnent lieu à la perception d'une taxe d'immatriculation dont le montant est fixé à cinq mille francs (5.000 F) pour les véhicules à moteur et à deux mille francs (2.000F) pour les cyclomoteurs.

La délivrance des plaques minéralogiques (marques d'immatriculation) donne lieu à un paiement d'une taxe dont le montant est fixé à quinze mille francs (15.000 F) pour les véhicules à moteurs et à cinq mille francs (5.000F) pour les cyclomoteurs ».

Art. 5.

Les taux de l'impôt sur les bateaux et embarcations portés par l'article 54 sont modifiés comme suit :

A - bateaux de pêche industrielle :
3.000 F par mètre cube de jauge brute

B - bateaux de plaisance (à voile ou à moteur) :
30.000 F par bateau.

C - bateaux de transport
a) bateau de remorque exclusivement :
900 F par mètre cube de jauge à vide
b) bateau à propulsion mécanique :
900 F par mètre cube de jauge brute

Décret N° 100/177 du 31 Décembre 1990 portant convocation des électeurs pour le Référendum sur le Projet de la Charte de l'Unité Nationale.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/25 du 01 septembre 1982 portant Code Electoral, tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 15, 27, 163, 164-1, 164-12 et 166 ;

Considérant l'adoption du projet de la Charte de l'Unité par le Congrès Extraordinaire Elargi du Parti UPRONA ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

Tous les citoyens Burundais remplissant les conditions requises par la Loi, résidant au Burundi ou se trouvant à l'étranger, sont appelés à participer au Référendum sur l'adoption du projet de la Charte de l'Unité Nationale qui se déroulera le 5 février 1991,

c) barges :

500 F par mètre cube de jauge nette.

Pour le calcul de cet impôt, les fractions de mètre cube sont négligées.

Art. 6.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le 01 janvier 1991.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 1990.

Pierre BUYOYA,

Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la justice,

Evariste NIYONKURU.

de six heures du matin à seize heures sans préjudice aux dispositions des articles 28 et 50 du Code Electoral.

Art. 2.

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Code Electoral, le Référendum aura lieu au suffrage universel direct et au scrutin secret au moyen du dépôt par chaque électeur d'un bulletin de vote dans l'une des urnes placées dans un isolement aménagé à cet effet.

Art. 3.

Le nombre et les spécifications des isolements, des urnes, des cartes d'électeur et des bulletins de vote, ainsi que toutes autres modalités pratiques relatives au Référendum sur l'adoption du Projet de la charte de l'Unité Nationale seront déterminés par Ordonnance du Ministre de l'Intérieur.

Art. 4.

Pour les citoyens Burundais résidant à l'étranger, le vote aura lieu au siège des représentations diplomatiques ou consulaires y accréditées suivant les modalités particulières fixées conjointement par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération.

Art. 5.

Aux fins de ce scrutin et conformément aux dispositions de l'article 29 du Code Electoral, il est institué une Commission Nationale Référendaire dite « La Commission » chargée de la préparation, de l'organisation et du déroulement du Référendum.

Art. 6.

La Commission bénéficie du concours de toute l'administration publique pour la bonne fin de sa mission.

Elle pourra, en cas de nécessité absolue et pour une durée limitée, recourir aux réquisitions civiles pour des services ou des moyens de transport moyennant rémunération ou indemnité.

Art. 7.

La Commission est assistée par un comité électoral provincial présidé par le gouverneur de province ou son délégué et dont les membres sont désignées par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 8.

En exécution des dispositions de l'article 32 du Code Electoral, le Gouverneur de la Province désigne, après avis du Comité Electoral Provincial, les membres des bureaux électoraux.

Les bureaux de dépouillement sont constitués par les membres du bureau électoral du Chef-lieu de la commune ainsi que des Présidents des autres bureaux électoraux.

Art. 9.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 1990.

Pierre BUYOYA,

Major.

Décret N° 100/004 du 02/01/1991 portant modification des statuts du Fonds National de Garantie.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi n° 1/2 du 3 janvier 1976 portant réglementation des institutions Financières ;

Vu le décret-loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 fixant cadre organique des sociétés de droit Public et des sociétés d'économie mixte de droit privé ;

Revu le décret n° 100/002 du 3 janvier 1990 portant modification des Statuts du Fonds National de Garantie spécialement en ses articles 2, 5 et 10 ;

Attendu qu'il convient de répartir le boni de liquidation du Fonds de Garantie agricole entre les souscripteurs du capital au prorata de leurs apports ;

Compte tenu de la nécessité de garantir le financement des principaux investissements commerciaux ;

Sur proposition des Ministres ayant le Plan et les Finances dans leurs attributions ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination - Objet - Siège.

Art. 1.

L'Institution Financière dénommée Fonds de Garantie en abrégé «F.N.G», ci-après dénommée « Le

Fonds » est une société de droit public régie par les lois en vigueur et les présents statuts. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie organique.

Art. 2.

Le Fonds a pour objet de faciliter la promotion des entreprises agricoles individuelles ou collectives ainsi que les petites et moyennes entreprises artisanales, industrielles, commerciales ou de services sans garantie réelle ou personnelle suffisante, en accordant sa garantie ou sa contre-garantie aux crédits à court, moyen et long terme, qui leur sont accordés par les Banques et les autres Institutions Financières du Burundi.

En outre, le Fonds pourra bonifier les taux d'intérêts des crédits octroyés aux entreprises visées à l'alinéa précédent et participer éventuellement au financement de leurs activités.

Art. 3.

Le siège du Fonds est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité de la République par décision de l'assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 4.

Le Fonds est placé sous la tutelle du Ministre ayant le Plan dans ses attributions ci-après dénommé « Le Ministre de Tutelle ».

CHAPITRE II.

Capital Social.

Art. 5.

Le Capital social du Fonds est fixé à TROIS CENT VINGT-SIX MILLIONS (326.000.000 FBU)

représentés par 3260 actions de CENT MILLE (100.000 FBU) chacune. Il est entièrement libéré.

Il est réparti de la façon suivante :

- Etat du Burundi
219,5 millions soit 2.195 actions
- Banque de la République du Burundi
57,5 millions soit 575 actions
- La Banque Nationale pour le développement Economique
11 millions soit 110 actions
- La Banque Commerciale du Burundi
10 millions soit 100 actions
- La Banque de Crédit de Bujumbura
7 millions soit 70 actions
- La Caisse de mobilisation et de Financement
6 millions soit 60 actions
- La Société Burundaise de Financement
6 millions soit 60 actions
- La Meridien Bank Burundi
6 millions soit 60 actions
- La Banque Burundaise pour le Commerce et l'Investissement
3 millions soit 30 actions

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décret après avis de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III.

Cession des actions

Art. 6.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites sur un registre spécial tenu au siège du Fonds. Des certificats d'inscription seront délivrés aux actionnaires.

Art. 7.

Les actions de l'Etat ne peuvent être cédées qu'en vertu d'un décret d'autorisation de cession pris après avis du Ministre de Tutelle, et du Ministre ayant les Finances dans ses attributions et précisant le nombre et prix des actions cédées.

Les actions des autres personnes morales de droit public ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation de leur Ministre de tutelle.

La cession des actions des personnes morales de droit privé s'opère par une déclaration de transfert datée et signée par le cédant et le cessionnaire et agréée par l'assemblée Générale du Fonds.

CHAPITRE IV.

Ressources - Emplois.

Art. 8.

Les ressources du Fonds sont constituées par :

- Le capital social ;
- des commissions et frais de dossiers ;
- des revenus du capital social ;
- du produit des prêts négociés par le Fonds à des conditions de faveur ;
- des revenus sur placement des prêts obtenus à des conditions de faveur par le Gouvernement et rétrocedés au Fonds ;
- des fonds de réserves ;
- des aides, subventions, dons ou legs des organismes publics ou privés, nationaux, étrangers ou internationaux intéressés à la promotion des entreprises agricoles ainsi que les petites et moyennes entreprises artisanales, industrielles, commerciales ou de services individuels ou collectifs.

Art. 9.

Les ressources du Fonds sont gérées sur trois guichets dans les limites déterminées par l'Assemblée Générale :

1. Le guichet ouvert au titre de la garantie ou de la contre-garantie. Il emploie ses ressources à l'octroi de la garantie ou de la contre-garantie aux crédits visés au paragraphe 1er de l'article 2 ci-dessus.
2. Le guichet ouvert au titre de la bonification. Il emploie ses ressources à la bonification d'intérêts d'emprunts souscrits auprès des institutions financières pour la réalisation de projets essentiellement agricoles mais dont la rentabilité financière ne permet pas le remboursement aux taux d'intérêts du marché.
3. Le guichet ouvert au titre de la participation éventuelle.

Art. 10.

L'admission au bénéfice de la garantie ou de la contre-garantie du Fonds suit notamment les critères ci-après :

- le projet doit viser une activité relevant d'un des secteurs énumérés à l'article 2 du présent acte ;
- Le projet doit être économiquement viable et financièrement rentable au moins à moyen terme ; l'appréciation de cette rentabilité est laissée à la discrétion de l'institution financière donatrice du crédit ;
- le promoteur doit présenter, tant dans les domaines de la technique que dans celui de la gestion des garanties jugées suffisantes eu égard à l'activité

qu'il veut entreprendre. Dans le cas contraire, il donne des assurances sérieuses relatives à l'assistance dont il compte s'entourer.

- Le promoteur doit être honorablement connu.

CHAPITRE V.

Organes sociaux.

Art. 11.

Les organes du Fonds sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- La Direction Générale
- Le Collège des Commissaires aux Comptes.

Section I. De l'Assemblée Générale.

Art. 12.

L'Assemblée Générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions libérés des versements exigibles au sens des articles 5 et 6.

Art. 13.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour tout acte intéressant le Fonds. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Chaque actionnaire dispose d'autant de voix que d'actions souscrites.

Art. 14.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice. Elle peut se réunir en Assemblée Extraordinaire chaque fois que l'intérêt du Fonds l'exige. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et des commissaires aux Comptes, discute et arrête le bilan et le compte de pertes et profits. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs, aux Commissaires et au Directeur Général.

Art. 15.

Les propositions et les décisions suivantes sont réservées à l'Assemblée Générale :

- La proposition de l'augmentation ou réduction du capital, la fusion, la prorogation, la dissolution de la société ainsi que la modification des statuts.
- L'approbation du bilan et du compte de pertes et profits.
- La décision du transfert du siège.

Section 2.

Du Conseil d'Administration.

Art. 16.

Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- Deux représentants de l'Etat
- Un représentant de la Banque de la République
- Deux représentants des Banques Commerciales
- Deux représentants des Institutions Financières et de Développement participant au capital
- Le Directeur Général du Fonds.

Le Président est élu par le Conseil parmi les deux Représentants de l'Etat.

L'institution dont le dossier est en étude participe au Conseil du jour.

Le Conseil peut entendre ou inviter toute personne dont l'avis lui paraît utile sur un point de l'ordre du jour. Cette personne ne participe pas au vote et n'assiste pas aux délibérations sur les autres points à l'ordre du jour.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou sur demande motivée de 2/3 des membres au moins, aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre. Le mandat des Administrateurs est de 4 ans ; il est renouvelable sans limitation.

Le Conseil pour siéger valablement doit comprendre au moins la majorité simple de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 18.

Les délibérations du Conseil sont consignées dans des procès-verbaux approuvés et signés par le Conseil lors de sa réunion suivante. Un extrait des décisions est adressé à l'autorité de tutelle dans les trois jours ouvrables qui suivent la réunion du Conseil.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs membres du Conseil, celui-ci pourvoit par consultation hors réunion des actionnaires, à son ou à leur remplacement provisoire qui sera soumis à la ratification de la prochaine Assemblée.

Ce remplacement provisoire est obligatoire si les vacances ont réduit l'effectif du Conseil à moins de cinq personnes. Si les démarches tendant à reconstituer provisoirement le Conseil n'ont pas abouti, le Ministre de tutelle provoque la réunion de l'Assemblée Générale pour procéder aux nominations définitives.

Art. 19.

Les dossiers des promoteurs voulant bénéficier de garantie ou de la contre-garantie du Fonds sont ins-

crits par l'institution de crédit qui les transmet aux organes de décision du Fonds. Ces derniers se prononcent sur l'octroi ou le non octroi de la garantie ou contre garantie.

Art. 20.

Dans les limites de l'objet assigné au Fonds, le Conseil dispose en outre de larges pouvoirs d'administration et de disposition. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'organe qui s'occupe de la gestion journalière du Fonds.

Les limites d'intervention du Fonds, leur répartition par secteur d'activités, les modalités et les conditions de bonification des taux d'intérêts, la procédure de mise en oeuvre de la garantie ou contre-garantie accordée par le Fonds sont déterminées par le règlement Général des Opérations du Fonds adopté par le Conseil d'Administration.

Section 3.

De la Direction Générale.

Art. 21.

La gestion courante du Fonds est confiée à un Directeur Général nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Art. 22.

Le Directeur Général du Fonds dirige et contrôle les activités courantes du Fonds conformément aux dispositions légales et réglementaires et suivant les directives du Conseil.

Il représente le Fonds dans ses relations avec les tiers. A ce titre, il peut notamment :

- a. représenter le Fonds soit directement, soit par mandataire dans toute affaire de justice dans laquelle le Fonds est partie ;
- b. signer conjointement avec d'autres personnes dûment mandatées par le Conseil ;
 - les engagements conclus par le Fonds, les rapports annuels, les bilans et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion,
 - la correspondance et tout autre document du Fonds.
- c. déléguer tout ou partie des pouvoirs visés au présent article.

Art. 23.

Le Directeur Général du Fonds, fait de droit partie du Conseil et en assure le Secrétariat.

Section 4.

Du collège des Commissaires aux Comptes.

Art. 24.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont placés sous le contrôle de deux Commissaires aux

Comptes nommés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 25.

Dans l'accomplissement de leur mission, les Commissaires aux Comptes ont un droit illimité de consultation et de vérification des divers documents du Fonds. Ils vérifient si les comptes sont conformes à la loi, aux statuts et règlement du Fonds ainsi qu'aux principes d'une comptabilité régulière et sincère.

CHAPITRE VI.

Comptabilité - Affectation des Résultats.

Art. 26.

Au 31 décembre de chaque année, le Directeur Général dresse un bilan et un tableau des soldes caractéristiques de gestion. Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, un rapport est soumis à l'avis des Commissaires aux Comptes et à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les comptes de l'exercice sont accompagnés d'un rapport sur les activités du Fonds. Les soldes positifs ou négatifs sont reportés.

Art. 27.

L'exercice comptable du Fonds commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE VII.

Dissolution - Liquidation

Art. 28.

Le Fonds ne peut être dissous que par décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle après avis conforme de l'Assemblée Générale.

Le décret de dissolution désigne le ou les liquidateurs chargés sous le contrôle des Commissaires aux Comptes, d'établir le montant de l'actif et du passif et d'apurer le passif. Les liquidateurs doivent rendre compte de leur mission dans les délais fixés par le décret de dissolution.

Le boni de liquidation, s'il en existe, est réparti au prorata des droits attachés aux actions.

CHAPITRE VIII.

Dispositions finales.

Art. 29.

Toutes contestations qui peuvent naître pendant la durée du Fonds ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre les actionnaires et le Fonds, sont soumises à la compétence des Tribunaux du siège social.

Art. 30.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret notamment le décret n° 100/002 du 31 janvier 1990 sont abrogées.

Art. 31.

Les Ministres ayant le Plan et les Finances dans leurs attributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 janvier 1991.

Pierre BUYOYA,

Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Décret N° 100/005 du 04 Janvier 1991 portant Institution d'un ordre National de l'Unité des BARUNDI.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret n° 100/55 du 16 juin 1982 portant institution et conditions d'octroi et de promotion des Ordres Nationaux ;

Attendu qu'il convient d'instituer une distinction honorifique destiné à récompenser les mérites des personnes qui se dévouent plus que les autres pour la cause de l'Unité Nationale,

Décète :

Art. 1.

Il est institué un cinquième Ordre National dénommé : Ordre National de l'Unité des Barundi.

Il se compose de quatre classes dénommées comme suit :

- Grand Officier
- Commandeur
- Officier
- Chevalier

Art. 2.

L'Ordre National de l'Unité des Barundi est destiné à récompenser les personnes qui se sont particu-

lièrement distinguées dans le renforcement de la solidarité et de la cohésion du peuple burundais.

Art. 3.

Les propositions relatives à l'octroi de l'Ordre National de l'Unité des Barundi et aux promotions dans cet ordre émanent tant des collectivités locales que de l'administration centrale et sont soumises au Président de la République par le Premier Ministre.

Art. 4.

Les règles d'octroi des classes comportant l'Ordre National de l'Unité des Barundi sont déterminées à l'annexe du présent décret.

Art. 5.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret, notamment en ce qui concerne l'autorité compétente pour conférer la distinction, l'attestation de son octroi, la déchéance, il est fait application des dispositions du décret n° 100/55 du 16 juin 1982 portant institution et conditions d'octroi et promotion des ordres nationaux.

Art. 6.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 janvier 1991.

Pierre BUYOYA,

Major.

ANNEXE

CLASSES	BENEFICIAIRES
GRAND OFFICIER	Toute personne qui a joué un rôle de premier plan dans la recherche d'une solution à la question de l'Unité Nationale ou qui a exposé sa vie pour la défense de la cause de l'Unité.
COMMANDEUR	Toute personne qui a posé des actes exceptionnels de grande bravoure pour le renforcement ou la défense de l'unité des BARUNDI.
OFFICIER	Toute personne qui s'est particulièrement distinguée pour faire triompher la paix et l'Unité des BARUNDI.
CHEVALIER	Toute personne qui a posé des actes remarquables pour faire triompher la paix et l'Unité des BARUNDI.

Vu pour être annexé au décret n° 100/005 du 04 janvier 1991 portant Institution d'un Ordre National de l'Unité des BARUNDI.

Le Président de la République,

Pierre BUYOYA,

Major.

Ordonnance Ministérielle N° 540/01/91 du 04 janvier 1991 portant création du Bureau des Douanes de Gitega.

Le Ministre des Finances ;

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière spécialement en son article 3 et en son annexe 1 ;

Considérant la nécessité de décentralisation des diverses opérations de dédouanement ;

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé un bureau des douanes à GITEGA avec siège au Chef-lieu de la province de GITEGA ;

Art. 2.

Le bureau de GITEGA sera compétent pour :

- Toutes opérations d'importation et d'exportation,
- La constatation de faits donnant lieu à l'application du drawback,

- Le transit de marchandises de toute nature,
- La circulation internationale des Automobiles,
- Le Régime de l'entrepôt,
- Le Trafic frontalier,

Art. 3.

Les opérations de dédouanement non spécifiées dans la présente ordonnance feront l'objet d'une autorisation spéciale du Ministre des Finances.

Art. 4.

Ce bureau sera ouvert tous les jours ouvrables de 8 heures à 16 heures.

Le Ressort du Bureau des Douanes de GITEGA s'étend aux provinces de GITEGA, RUYIGI, RUTANA, CANKUZO, KARUZI et MURAMVYA.

Art. 5.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 janvier 1991.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance ministérielle N° 510/530/010/91 du 14 janvier 1991 fixant les modalités particulières d'Organisation du Référendum sur le Projet de la Charte de l'Unité Nationale pour les Citoyens Burundais se trouvant ou résidant à l'étranger.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Le Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/25 du 1er septembre 1982 portant Code Electoral tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 15 ;

Vu le décret n° 100/177 du 31 décembre 1990 portant convocation des Electeurs pour le référendum sur le Projet de la Charte de l'Unité Nationale spécialement en ses articles 1 et 4,

Ordonnent :

CHAPITRE I.

Des Conditions Requises pour être Electeur.

Art. 1.

Est électeur, toute personne de l'un ou l'autre sexe remplissant les conditions légales telles que prévues à l'article 3 du Code Electoral.

CHAPITRE II.

Du Rôle Electoral et de son Etablissement.

Art. 2.

La liste consulaire élargie établie dans chaque Représentation Diplomatique ou Consulaire tient lieu de registre d'inscription. Ce registre comporte les noms et prénoms, l'âge, le sexe, le numéro de la carte d'identité, du passeport ou de tout autre document de nature à permettre la vérification de la qualité d'électeur.

Art. 3.

L'enrôlement des électeurs débutera le 17 et se clôturera le 20 janvier 1991. Il se déroulera pendant les heures d'ouverture des Missions Diplomatiques ou Consulaires.

Art. 4.

L'enrôlement est constaté par l'apposition de la signature de l'électeur devant son nom repris sur le registre d'inscription.

Art. 5.

La date de clôture de l'enrôlement des électeurs, sera constatée par les Chefs de Missions Diplomatiques et Consulaires par l'établissement d'un procès-verbal d'inscription comportant la mention ci-après et qui sera communiquée à l'Administration Central par la voie la plus expresse à l'intention du Président de la Commission Nationale Référendaire :

IGITIGIRI C'ABIYANDIKISHIJE MW'IYE-MEZWA RY'AMASEZERANO Y'UBUMWE BW'ABARUDI NI
IZINA N'UMUKONO RY'UMUKURU WA AMBASADE, CONSULAT GENERAL est signé par le Chef de Mission Diplomatique ou Consulaire.
BIGIRIWE MURI AMBASSADE, CONSULAT GENERAL
KW'IGENEKEREZO RYA

CHAPITRE III.

Du Déroulement des Elections.

Section 1.

De l'Organisation des Bureaux de Vote.

Art. 6.

Il est installé au siège de chaque Mission Diplomatique ou Consulaire un Bureau de vote comprenant au moins deux isolements.

Art. 7.

Dans chaque isolement, il est placé deux urnes de forme parallépipédique rectangulaire dont une blanche et une noire.

Art. 8.

Le bulletin de vote est un papier cartonné de couleur blanche estampillé d'un sceau de l'Ambassade ou du Consulat Général.

Art. 9.

Il est créé un Comité Electoral présidé par le Chef de Mission Diplomatique ou Consulaire et composé de deux assesseurs désignés parmi les électeurs inscrits au rôle électoral par ce dernier. La décision de désignation doit être affichée aux portes du Bureau de vote.

Section 2.

Du vote proprement dit.

Art. 10.

Les opérations de vote se dérouleront durant la seule journée du 5 février 1991 selon les modalités horaires prévues à l'article 3 de la présente ordonnance.

Art. 11.

Un bulletin de vote sera remis à chaque électeur après vérification de sa qualité d'électeur ou de mandataire.

Art. 12.

Chaque électeur se rendra seul dans l'isoloir et exprimera son suffrage en introduisant son bulletin de vote dans l'une des deux urnes. Le bulletin de vote déposé dans l'urne blanche sera considérée comme favorable au Projet de la Charte de l'Unité Nationale : celui déposé dans l'urne noire comme défavorable.

Art. 13.

L'électeur qui, par suite d'un empêchement, se trouve dans l'impossibilité de se rendre au Bureau de vote pour les opérations électorales, peut accomplir son obligation électorale par procuration donnée à une personne ayant elle-même la qualité d'électeur.

Section 3.

De la clôture du vote et dépouillement.

Art. 14.

Lorsqu'il n'y a plus d'électeurs en attente de voter à l'heure réglementaire de clôture, le Président du bureau de vote prononce la clôture de vote en présence d'au moins deux témoins.

Art. 15.

Le Président du Bureau de vote procède ensuite au décompte des suffrages en présence des témoins précités. Les bulletins de vote de chaque juridiction ou consulaire sont conservés à la chancellerie

Art. 16.

Le Président du Bureau de vote dressera à la fin des opérations un procès-verbal d'ouverture, de déroulement, de clôture et de dépouillement du scrutin suivant le modèle annexé à la présente ordonnance.

Art. 17.

L'extrait du procès-verbal devra parvenir à l'Administration Centrale du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, par voie la plus expresse dans les vingt-quatre heures qui suivent le déroulement du scrutin. Il devra être transmis sans délais respectivement au Président de la Commission Nationale Référendaire et au Président de la Commission de vérification.

Art. 18.

Les Chefs de Missions Diplomatiques et Consulaires sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 janvier 1991.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération,

Cyprien MBONIMPA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Aloys KADOYI.

Lieutenant-Colonel.

Procès-verbal d'Ouverture, de déroulement, de Clôture et du Dépouillement du Scrutin.

L'an mil neuf cent quatre-vingt onze, le cinquième jour du mois de février, nous, soussignés :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Membres du Bureau Electoral du Bureau de vote de l'Ambassade ou du Consulat Général, avons supervisé le déroulement du référendum sur le projet de la Charte de l'Unité Nationale et en avons dressé le présent procès-verbal :

1. Ouverture du scrutin

Les élections ont débuté à heures du matin.

En ouvrant le scrutin, le Président du Bureau Electoral a vérifié en présence des assesseurs et deux témoins, respectivement M et M

Si les Urnes étaient vides et a constaté qu'ils étaient effectivement vides ou qu'il y avait

Il a également fait constater aux assesseurs et aux témoins susmentionnés que les bulletins de vote étaient au nombre de

2. Déroulement du scrutin

Les opérations :

- se sont déroulées régulièrement

- ont été perturbées par

Il a été constaté que
électeurs ont voté par procuration. Il en a été dressé
une liste exhaustive qui est annexée au présent pro-
cès-verbal ainsi que les procurations écrites dont les
mandataires étaient munis.

3. Clôture du scrutin.

Aheures, le Président a prononcé la
clôture du scrutin. Il a aussitôt compté les bulletins
de vote non utilisés et en a dénombrés

4. Dépouillement du scrutin.

Nous avons procédé au dépouillement et avons
constaté les résultats suivants :

RESULTAT DU SCRUTIN		
NOMBRE D'INSCRITS AU ROLE ELECTORAL		
NOMBRE DE PARTICI- PANTS AU VOTE		
% DE VOTANTS PAR RAPPORT AUX INSCRITS		
NOMBRE DE SUFFRA- GES EXPRIMES		
NOMBRE DE BULLETINS NULS		
% DE SUFFRAGES EXPRI- MES PAR RAPPORT AU NOMBRE DE VOTANTS		

Le présent procès-verbal a été établi en un origi-
nal et deux des copies sont adressées à l'Administra-
tion Centrale du Ministère des Relations Extérieures
et de Coopération. Une copie a été adressée au Pré-
sident de la Commission de Vérification et le dernier
exemplaire sera conservé sur place.

Le Présent procès-verbal est sincère et véritable
et nous jugeons sur l'honneur qu'il est conforme à la
réalité.

Signé :Président du Bureau
Electoral
.....Assesseur
.....Assesseur
.....Témoin
.....Témoin

Vu pour être annexé à l'Ordonnance ministérielle
n° 510/530 du 14 Janvier 1991.

Fait à Bujumbura, le 14 janvier 1991.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Relations Extérieures et de
la Coopération,
Cyprien MBONIMPA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Aloys KADOYI,
Lieutenant-Colonel.

**Décret N° 100/010 du 17 janvier 1991 portant
Création, Organisation et Fonctionnement du
Bureau de Coordination du Programme National
de Planification Familiale.**

Le Président de la République ;

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988, por-
tant organisation des pouvoirs législatif et régle-
mentaire ;

Vu le décret-loi n° 1/24 du 13 juillet 1989
portant cadre organique des administrations per-
sonnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/001 du 7 janvier 1985 portant
organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique
et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

CHAPITRE I.

Dénomination - Siège - Objet.

Art. 1.

Le Bureau de Coordination du Programme National
de Planification Familiale en abrégé C.P.P.F. est
une administration personnalisée placée sous l'auto-
rité hiérarchique du Ministre de la Santé Publique.
Il est doté de la personnalité juridique, d'un patri-
moine propre et d'une autonomie de gestion. Il est
ci-après désigné « Le Bureau ».

Art. 2.

Le siège du Bureau est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire du Burundi par décision du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, après avis du Conseil d'Administration.

Art. 3.

Le Bureau est la référence nationale de toutes les activités en rapport avec le contrôle démographique. Il a pour mission de coordonner, orienter, guider toutes les activités en rapport avec la Planification familiale en vue de maintenir la croissance de la population dans les limites compatibles avec la croissance économique.

Art. 4.

A ce titre, le Bureau est spécialement chargé de :

- décider les méthodes de planing familiale à introduire et à diffuser sur le territoire national ;
- coordonner toutes les activités d'information, d'éducation, de sensibilisation de la population pour qu'elle utilise les services de planing familial ;
- assurer le contrôle de la qualité des services de planification familiale.

CHAPITRE II.

*Organisation Administrative.**Section 1.**De la Direction.*

Art. 5.

La gestion quotidienne du Bureau est assurée par un Directeur assisté par des Directeurs Adjoints.

Art. 6.

Le Directeur et les Directeurs Adjoints sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Art. 7.

Le Directeur, sous l'autorité du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, avec l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités du Bureau.

Art. 8.

Le Directeur a notamment les attributions suivantes :

- L'exécution des instructions du Ministre et des résolutions du Conseil d'Administration ;

- La représentation du Bureau dans tous ses actes publics, dans ses rapports avec les tiers et en justice ;
- La production des situations financières semestrielles et annuelles ;
- La préparation du budget et le contrôle de son exécution ;
- L'engagement des dépenses nécessaires pour l'exécution du programme arrêté.

Art. 9.

Le Bureau comprend notamment :

- Les services Techniques ;
- Les services Administratifs et Financiers.

Art. 10.

Les services Techniques sont chargés notamment d'assurer les activités :

- d'information, éducation et communication ;
- de contrôle de qualité ;
- de statistiques et évaluation.

Art. 11.

Les Services Administratifs et Financiers sont chargés notamment de la gestion du personnel, de la comptabilité et des approvisionnements.

Art. 12.

Le Directeur peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Directeurs-Adjoints. En cas d'empêchement le Directeur délègue sa signature à l'un des Directeurs-Adjoints pour l'expédition des affaires courantes.

*Section 2.**Du Conseil d'Administration.*

Art. 13.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Cinq membres nommés en raison de leurs compétences particulières ;
- Le Directeur du Bureau, qui assure le Secrétariat ;
- Un représentant du personnel du Bureau.

Art. 14.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés et révoqués par décret présidentiel sur proposition du Ministre de la Santé Publique. Leur mandat est de quatre ans renouvelable. Il est rémunéré.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration fixe dans le cadre des directives données par le Ministre de la Santé Publique, l'action du Bureau.

Il adopte son règlement d'ordre intérieur et celui du Bureau, le projet de statut du personnel et le règlement comptable ; il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par le Bureau.

Il se prononce sur toute question lui soumise par le Directeur ou par le Ministre de la Santé Publique.

Art. 16.

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

CHAPITRE III.

Organisation Financière et Comptable.

Art. 17.

Les ressources du Bureau sont constituées par :

- Les dotations budgétaires de l'Etat ;
- Le produit de vente du matériel réformé ;
- les dons et legs régulièrement autorisés.

Article 18.

Les dépenses du Bureau comprennent notamment :

- les frais d'acquisition des fournitures destinées à être mises en oeuvre au cours des prestations fournies par le Bureau dans le cadre de ses activités ;
- Les frais généraux d'administration ;
- La rémunération du personnel et les charges sociales et fiscales y afférentes ;
- Les frais d'acquisition et de location de biens et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet ;
- Les frais de publicité et de sensibilisation.

Art. 19.

La comptabilité du Bureau est tenue en partie double conformément aux règles du plan comptable national et aux modalités arrêtées dans le règlement comptable dont question à l'article 15 et approuvé par le Ministre de la Santé Publique.

Art. 20.

Toute dépense doit être engagée par le Directeur et le comptable du Bureau. La gestion du Bureau est soumise au contrôle d'inspection Générale des Finances.

Art. 21.

Les avoirs du Bureau doivent être déposés à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi ou dans une autre institution financière agréée. Sur ces comptes sont versés les dotations budgétaires éventuelles ainsi que les autres recettes perçues par le Bureau.

Art. 22.

L'exercice comptable du Bureau court du premier janvier au Trente-un décembre de chaque année.

Art. 23.

Les états financiers du Bureau sont arrêtés définitivement par le Ministre de la Santé Publique après examen du Conseil d'Administration. Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant le 31 mars de chaque année.

Art. 24.

Les comptes du Bureau sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances pour un mandat de quatre ans renouvelable.

A la fin de chaque exercice, les commissaires aux comptes établissent un rapport de contrôle et donnent leur avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion et font toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable. Ce rapport est adressé au Ministre de la Santé Publique, au Ministre des Finances et au Directeur du Bureau.

Art. 25.

Les commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures du Bureau, demander tous les renseignements et justifications sur ses activités ainsi que sur sa gestion.

Art. 26.

Si au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'établissement, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de la Santé Publique, au Ministre des Finances, au Procureur Général de la République et au Procureur Général près la Cour des Comptes qui appréciera chacun en ce qui le concerne la suite à réserver audit rapport.

CHAPITRE IV.

DU Statut du Personnel.

Art. 27.

Le personnel du Bureau comprend :

- les fonctionnaires sous statut détachés de la Fonction Publique,

des agents permanents ou temporaires engagés conformément au statut du personnel du Bureau. Le statut du personnel du Bureau est fixé par le Conseil d'Administration sous réserve de l'approbation du Ministre de la Santé Publique.

Art. 28.

Le Directeur engage et licencie le personnel permanent ou temporaire du service conformément aux dispositions du code du travail et du règlement du personnel du Bureau.

CHAPITRE V.

Disposition finales.

Art. 29.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées,

Décret-loi N° 1/01 du 22 janvier 1991 portant création d'une Commission Nationale chargée du Retour, de l'Accueil et de la Réinsertion des réfugiés Burundais.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revue le décret-loi n° 1/21 du 30 juin 1977 relatif à la réintégration dans leurs droits des personnes ayant quitté le Burundi suite aux événements de 1972 et 1973 ;

Considérant que l'unité nationale constitue une priorité de la Nation Burundaise ;

Considérant la déclaration du Congrès National Extraordinaire Elargi du Parti UPRONA tenu à Bujumbura du 27 au 29 décembre 1990 sur la question des réfugiés burundais ;

Vu la nécessité de mettre en place un organe efficace chargé de l'organisation du rapatriement et de l'encadrement des réfugiés burundais qui regagnent leur pays ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Il est créé une Commission Nationale Chargée du retour, de l'accueil et de réinsertion des réfugiés burundais ci-après dénommée « La Commission ».

Art. 30.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Fait à Bujumbura, le 17 janvier 1991.

Pierre BUYOYA,

Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA

Le Ministre de la Santé Publique.

Dr. Norbert NGENDABANYIKWA.

Art. 2.

La Commission a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de rapatriement des réfugiés burundais.

Elle est notamment chargée de :

- a) Suivre les dossiers de demandes de rapatriement ;
- b) Aider les rapatriés à se réinstaller sur les propriétés encore disponibles ;
- c) Faciliter aux rapatriés la réinsertion dans la vie socio-professionnelle ;
- d) Gérer les moyens destinés à la réinstallation des réfugiés ;
- e) connaître du contentieux né à l'occasion des opérations de réinstallation ;
- f) Analyser toute question relative à l'assistance de rapatriés ;
- g) Mener une étude prospective sur la question des réfugiés burundais ;

Art. 3.

La Commission peut, dans cette tâche, déléguer certaines attributions aux administrations locales.

Art. 4.

Les membres de la Commission sont nommés par décret.

Art. 5.

Lors de l'examen des dossiers, la Commission dispose des pouvoirs d'enquête et de décision les plus étendus. Elle peut se faire communiquer tout document par l'administration, les juridictions et les particuliers. Elle peut également solliciter le con-

cours de tout service et de toute personne dont les compétences lui sont utiles.

Art. 6.

Les décisions de la Commission ont valeur de jugements coulés en force de chose jugée. Elles ne peuvent être attaquées que par voie de tierce opposition.

Art. 7.

La tierce opposition est portée devant la Commission qui décide de la suite à lui réserver.

Art. 8.

Les actes posés pendant les opérations de réinstallation sont consignés dans des procès-verbaux qui sont conservés au Secrétariat de la Commission.

Art. 9.

La Commission élabore son règlement d'ordre intérieur

Art. 10.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 11.

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 janvier 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Evariste NIYONKURU.

I. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le n° 1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	f 5.000	f 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.